

**RG : 538**  
**Du 14/12/2018**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE**  
**OUAGADOGOU**

**ORDONNANCE**

**N° 002-2 du 7 janvier 2019**

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept janvier ;

Nous, **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

**ADAKE Tédou épouse TCHALIM**, commerçante de nationalité togolaise, née le 22 juin 1975 à Lomé ayant pour conseil **Maître Bali BAZEMO, Avocat à la Cour**, exerçant au cabinet d'avocats YAMBA, Etude sise à Ouagadougou, quartier Kalgondé, 09 BP 1620 Ouagadougou 09, tel. 25 37 03 87 ;

Affaire :

**ADAKE Tédou épouse**  
**TCHALIM**  
Contre  
**TOUGBA Ilyassou**

**D'une part**

**TOUGBA Ilyassou**, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, 15 BP 138 Ouagadougou 15, Tel. 76 20 17 87 ;

**D'autre part**

Attendu que par acte d'huissier du 14 décembre 2018 et, ce en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 820 rendue le 06 décembre 2018 au pied d'une requête, **ADAKE Tédou Epouse TCHALIM** a donné assignation à **TOUGBA Ilyassou** à comparaître le 17 décembre 2018 par-devant Nous, siégeant en matière de référé, à l'effet notamment de voir « condamner **TOUGBA Ilyassou** à payer à madame **ADAKE Tédou épouse TCHALIM** la somme de quarante-sept millions six cent quarante-six mille cinq cent vingt (47 646 520) F CFA à titre de provision et ce sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de retard pour compter du prononcé de la décision » ;

Composition :

**Président : Alain G. ZERBO**  
**Greffier ZABRE Vincent**

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare qu'elle est créancière de **TOUGBA Ilyassou** de la somme

de 47 646 520 F CFA représentant une partie des sommes reçues par ce dernier dans le cadre de leurs relations d'affaires ; que ces relations consistent en la vente de produits divers tels le sésame et le ciment ; que TOUGBA Ilyassou qui était dans l'impossibilité de représenter lesdites sommes et d'honorer ses engagements a pris l'engagement ferme de payer l'intégralité de sa dette au plus tard le 11 juin 2018 ; que toutefois il n'a pas respecté cet engagement ; que les tentatives amiables sont restées vaines ; que ce comportement de TOUGBA Ilyassou traduit le prototype d'une personne pleine de mauvaise foi ; qu'ainsi, elle sollicite, sur le fondement de l'article 464 du Code de procédure civile, la condamnation de TOUGBA Ilyassou au paiement du montant totale de cette créance à titre de provision ;

Attendu que bien qu'assigner à personne, TOUGBA Ilyassou n'a pas comparu à l'audience pour faire valoir ses moyens de défense alors qu'un renvoi a été fait pour se faire ; que dans ses conditions et conformément à l'article 377 du Code de procédure civile qui prévoit que le juge statue par réputé contradictoire, lorsque le défendeur cité à personne ne comparaît pas, il convient de rendre une décision réputé contradictoire ;

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'acceptation constante que la provision n'a d'autres limites que le montant sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment de de la reconnaissance de dette du 21 mai 2018 que TOUGBA Ilyassou « reconnais devoir à ADAKE TEDOU Epse TCHALIM [...] la somme de quarante-sept millions six cent quarante-six mille cinq cent vingt (47 646 520) F CFA » et que « par cet acte je m'engage à rembourser la totalité le 11/06/2018 » ; que dès lors que, par cette reconnaissance expresse assortie d'engagement de payer non tenu, l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il suit

que TOUGBA Ilyassou doit être condamné au paiement de l'entière créance à titre de provision ;

Attendu que par contre, la demande d'astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de retard, réclamée par la demanderesse n'apparaît pas fondée ; que bien que l'article 426 du Code de procédure civile prévoit que « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions », cette mesure n'est pas justifiée en l'espèce ; qu'il suit qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu que par ailleurs, ADAKE Tédou épouse TCHALIM réclame la condamnation de TOUGBA Ilyassou au paiement de la somme de 900 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'au sens l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, ces frais exposés et non compris dans les dépens dont le montant est déterminé par le juge en tenant compte de l'équité, représentent les honoraires et autres frais payés par la partie gagnant à ses avocats conseils ; qu'il y a lieu déclarer la demande recevable et dans la mesure où le montant n'est pas excessif, il convient d'y faire droit

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par réputé contradictoire, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons ADAKE Tédou épouse TCHALIM recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons TOUGBA Ilyassou à lui payer la somme de quarante-sept millions six cent quarante-six mille cinq cent vingt (47 646 520) F CFA à titre de provision ;

Le condamnons en outre à payer à ADAKE Tédou épouse TCHALIM la somme de neuf cent mille (900 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons Ilyassou TOUGBA aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

